

BE_ZIVILSTRAF SK 2024 472 vom 26. November 2025

BE Obergericht, 2025-11-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/be_zivilstraf_SK_2024_472

FR: BE_ZIVILSTRAF SK 2024 472 du 26 novembre 2025

IT: BE_ZIVILSTRAF SK 2024 472 del 26 novembre 2025

Regeste

mise en danger de la vie d'autrui ; infraction à l'art. 93 al. 1 LCR ; dommages à la propriété ; expulsion | Strafgesetz

Erwägungen

E. 1

Mise en accusation

E. 1.1

Par acte d'accusation du 6 février 2024 (ci-après également désigné par AA), le Ministère public du canton de Berne a demandé la mise en accusation de A._____ (ci-après également : le prévenu) pour les faits et infractions suivants (dossier [ci-après désigné par D.], pages 987-990) : I.1. Mise en danger de la vie, éventuellement tentative de mise en danger de la vie (art. 129 CP, év. art. 129 CP en rapport avec l'art. 22 CP), éventuellement tentative de lésions corporelles graves (art. 122 CP en relation avec l'art. 22 CP), très éventuellement tentative de lésions corporelles simples (art. 123 al. 1 CP en relation avec l'art. 22 CP), infraction commise le 31 août 2020 entre 20h45 et 21h10 devant l'immeuble sis à E._____, au préjudice de C._____ pour les faits suivants : Le prévenu et la victime étaient amoureux de F._____, qui se montrait ambivalente avec chacune des parties. Le 31 août 2020, C._____ est arrivé chez son amie vers 19h00 à bord de son véhicule G._____. Il a parké celui-ci sur une place de parc devant l'immeuble de son amie, devant un vétérinaire, soit la place où il la mettait d'habitude. Le prévenu, qui savait le jour en question que le lésé se trouvait chez son amie, avait quant à lui un cours de boxe américaine jusqu'à 20h15 environ à H._____. Après avoir fait sa séance de boxe américaine, il est parti de H._____ vers 20h29 pour se rendre à E._____ devant le domicile de F._____. A cet endroit, il a sectionné avec un objet tranchant le tuyau de frein avant droit du véhicule de son rival avant de rentrer à son domicile. Ce faisant, il savait qu'il portait atteinte de manière importante au système de freinage du véhicule, causant ainsi un risque très important et immédiat pour la santé, voire la vie du lésé ou de tiers si le lésé ne pouvait pas freiner correctement alors qu'il circulait au volant de son véhicule. Il savait qu'en cas d'accident, le lésé risquait la mort. Le prévenu a par ailleurs agi sans scrupules au vu en particulier de son mobile (écarter un rival) et de la manière d'agir (mettre hors fonction un élément caché d'un véhicule, en mettant au surplus en danger d'autres personnes que la personne visée). Lorsqu'il a repris son véhicule pour rentrer chez lui, le lésé a remarqué 500 mètres plus loin environ que les freins ne freinaient pas correctement lorsqu'il a voulu freiner au moment où un piéton de type africain a traversé la route devant lui sur un passage piéton. En effet, il a freiné une première fois, mais a remarqué que le véhicule ne freinait pas normalement et a dû appuyer fortement une seconde fois sur les freins pour que celui-ci ne s'immobilise avant le passage piéton. Il a

pensé à ce moment-là que le témoin qui s'allumait n'indiquait qu'une perte d'huile et qu'il pouvait attendre le lendemain pour en remettre. Par la suite, le lésé a appelé son amie pour lui signaler le problème et ce n'est qu'après être rentré chez lui au ralenti qu'il a essayé d'ajouter de l'huile au système de freinage et, ne voyant pas d'amélioration, a amené son véhicule au garage. Le garagiste a alors constaté que le tuyau de frein avant droit avait été sectionné. Le fait de sectionner les freins d'un véhicule a entraîné un risque considérable d'accident et, par conséquent, pour la santé du conducteur, ainsi que des risques de tuer quelqu'un qui traverserait la route, risque qui se serait produit dans le cas concret si le lésé s'était trouvé quelques mètres plus près du passage piéton lorsque la personne de couleur a traversé devant lui sur le passage piéton. Selon le service accident lui-même : « on peut dire qu'un véhicule qui circule avec un frein de service endommagé ne remplit plus les garanties de sécurité requises et engendre un sérieux risque d'accident ».

E. 3

I.2. Dommages à la propriété (art. 144 al. 1 CP), infraction commise le 31 août 2020 entre 20h45 et 21h10 devant l'immeuble sis à E. _____, au préjudice de C. _____ pour les faits suivants : Le prévenu a coupé le tuyau de frein avant droit du véhicule de son rival C. _____ dans les circonstances décrites sous le point 1 du présent acte d'accusation, causant au véhicule un dommage estimé à CHF 250.00. Ce faisant, il a intentionnellement porté atteinte à l'objet d'un tiers, ceci dans l'intention de l'endommager. I.3. Infraction à la LCR (art. 93 al. 1 LCR), infraction commise intentionnellement le 31 août 2020 entre 20h45 et 21h10 devant l'immeuble sis à E. _____, par le fait d'avoir volontairement sectionné le tuyau de frein avant droit du véhicule de C. _____, portant ainsi atteinte à la sécurité de ce véhicule en diminuant de manière sensible sa capacité de freinage et causant ainsi un risque important d'accident. 2. Première instance 2.1 Pour la description des étapes de la procédure préliminaire et de première instance, il est renvoyé aux motifs du jugement du 30 août 2024 (D. 1385-1397). 2.2 Par jugement du 30 août 2024 (D. 1352-1357), le Tribunal régional Jura bernois- Seeland, Agence du Jura bernois, a : I. reconnu A. _____ coupable de/d' :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.